

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 25 juin 2024

Présidence : M. Alain Biedermann, président

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 19 mars 2024 – no 02/24 – Crédit d'études – Construction d'une salle de gymnastique double à la piscine
ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
ouï le rapport de la Commission des Finances (CoFIN)
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- autorise la Municipalité à procéder à l'étude mentionnée dans ce préavis
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet
- octroie à la Municipalité un crédit de CHF 1'235'000.00 TTC pour la réalisation de l'étude de la construction d'une salle de gymnastique double à la piscine
- autorise la Municipalité à prélever cette somme dans un premier temps sur la trésorerie courante puis par un emprunt par tranche avec le crédit global
- autorise la Municipalité à amortir ce montant en même temps et sur la même durée que le crédit principal (d'ouvrage) ou en cas d'abandon ou de refus du projet par un amortissement extraordinaire

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Alain Biedermann

Véronique Kobler

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al.1 LEDP, et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie) »